Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1335-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Centre de justice des Premiers Peuples de Montréal relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux victimes autochtones d'actes criminels dans la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Centre de justice des Premiers Peuples de Montréal souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux victimes d'actes criminels dans la région de Montréal;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif de contribuer à améliorer les services aux victimes autochtones d'actes criminels dans la région de Montréal, en permettant l'embauche et le maintien en emploi par le Centre de justice des Premiers Peuples de Montréal d'une ressource affectée à temps plein à l'aide aux victimes autochtones vivant en milieu urbain;

ATTENDU QUE le Centre de justice des Premiers Peuples de Montréal est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Centre de justice des Premiers Peuples de Montréal relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux victimes autochtones d'actes criminels dans la région de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

77982

Gouvernement du Québec

Décret 1336-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif de contribuer à améliorer les services d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles de la communauté d'Akwesasne, en permettant l'embauche et le maintien en emploi par le Conseil des Mohawks d'Akwesasne d'une ressource affectée à temps plein à l'aide aux victimes;